



Communauté de Communes
ARDENNE rives de Meuse

**LOGO
MAIRIE**

Convention financière pour la lutte contre le frelon asiatique sur le domaine communal et privé

ENTRE

La Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse (CCARM) dont le siège est basé au 29, rue Méhul à GIVET,

Représentée par M. Mathieu SONNET, Président, dument habilité par délibération du Conseil de Communauté n° XXXXXXXXXXXXX,

ci-après dénommée la « Communauté »

D'UNE PART

ET

La Mairie de XXXXXXXX dont le siège est basé au XXXXXXXX (adresse)

Représentée par XXXXXXXX, Maire, dument habilité par délibération du Conseil Municipal XXXXXXXX,

ci-après dénommée la « Commune »

D'AUTRE PART

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse ;

Considérant la stratégie du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) autour de la protection de la biodiversité ;

Considérant le signalement et la propagation du frelon asiatique sur notre territoire ;

Considérant la création d'un plan national de lutte contre les frelons asiatiques, en 2022, sous l'égide de GDS (Groupement de Défense Sanitaire) France et de la FNOSAD (Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales) ;

Vu la délibération n° 2024-02-025 du 21 février 2024 relative à la prise en charge de la destruction des nids d'hyménoptères sur le territoire communautaire ;

Vu la délibération de la Communauté n°2024-04-058 du 2 avril 2024 approuvant la mise en œuvre d'un partenariat avec le Groupement de Défense Sanitaire Apicole Ardennes et l'achat de pièges.

Vu la délibération n° 2024-10-178 du 29 octobre 2024 relative au Bilan de la campagne 2024 de lutte contre les frelons asiatiques et à l'approbation de la prolongation de l'action en 2025.

Vu la délibération n° 2025-11-217 Ter du 26/11/2025 relative aux dispositions prises pour contribuer à la Lutte contre le frelon asiatique.

Vu la délibération n°XXXXXXX

Il A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de son action de lutte contre le frelon asiatique, engagée en 2024, en lien avec la politique d'intervention sur la destruction de nids d'hyménoptères, et en vue de limiter la prolifération du frelon asiatique, le Conseil de Communauté a approuvé le principe de prendre en charge, à parts égales avec les Communes membres et volontaires à ce dispositif spécifique, le montant des frais de destruction de nids de frelon asiatiques, et ce, hors cadre existant et intervention sur le domaine public en cas de risque imminent pour les populations par le SDIS.

Afin de la recevoir, les Communes intéressées sont appelées à conventionner avec la Communauté de Communes pour participation aux frais liés à la destruction des nids sur le domaine communal et privé.

Article I : OBJET

L'objet de la présente convention vise à établir les conditions de participation financière à parts égales de la Communauté et de la Commune aux frais liées à la destruction de nids de frelon asiatiques.

Cette destruction est demandée par la Communauté à la suite d'une sollicitation de la Commune sur son domaine communal ou le domaine privé de son territoire. A cet égard, la Commune se charge de recevoir du propriétaire privé les autorisations d'accès et de destruction du nid de frelons asiatiques.

La convention définit, notamment, les engagements respectifs des deux parties, ainsi que les modalités de versement.

Article II : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE

La Communauté s'engage à contribuer financièrement, à hauteur de 50% du montant total TTC aux frais de destruction de nids de frelons asiatiques effectuée par l'entreprise dédiée et sollicitée par la Communauté sur demande de la Commune à la suite d'un signalement et accord de prise en charge.

La Communauté s'engage, également, à informer le Groupement de Défense Apicole des Ardennes (GDSA Ardennes) et l'Association des Apiculteurs de la Pointe des emplacements des nids détruits pour leur suivi et recensement de la propagation de l'insecte sur le territoire.

La Communauté s'engage à établir un bilan annuel des interventions et des versements aux Communes partenaires (cf. article VII).

Article III : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Par essence, cette convention implique que la Commune s'est engagée dans une action publique visant à la destruction de nids de frelons asiatiques sur le domaine communal ainsi que sur le domaine privé en dehors, et donc en complément, du dispositif actuel de la Communauté de Communes ou de l'intervention du SDIS des Ardennes.

Le Conseil Municipal de la Commune devra délibérer en dans ce sens.

La Commune s'engage à signaler à la Communauté les emplacements des nids de frelons asiatiques détruits sur le domaine communal.

La Commune s'engage, également, à mentionner l'aide communautaire dans ses actions de communication sur tous les supports et vecteurs.

La Commune pourra informer régulièrement ses administrés de l'évolution du traitement des nids de frelons asiatiques sur son territoire.

Article IV : DEFINITION DU DISPOSITIF ET DES FRAIS PRIS EN CHARGE A PARTS EGALES

a. Définition du dispositif

Le dispositif mis en place est une intervention pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques par le prestataire de la Communauté.

Ce prestataire a été sélectionné par marché public lequel est adapté de manière à intégrer une action sur le domaine communal et privé pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques.

Demandée par la Communauté sur sollicitation expresse de la Commune, l'intervention doit s'inscrire dans un complément aux dispositifs existants soit :

- Financement communautaire à 100% des interventions (nids d'hyménoptères), d'un prestataire sélectionné par marché, chez les particuliers vivants sur le territoire de la Communauté dans les cas de menaces immédiates ;
- Interventions du SDIS des Ardennes dans un lieu public et établissement recevant du public (ERP) présentant un danger imminent (écoles, crèches, gymnase, etc.).

b. Définition des frais pris en charge à parts égales

La participation financière de la Communauté et de la Commune porte sur le montant facturé TTC par le prestataire sélectionné par marché par la Communauté pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques sur le domaine communal ainsi que sur le domaine privé du territoire communal.

La prise en charge est à parts égales entre les deux parties.

Par domaine communal, il est entendu l'ensemble des biens meubles ou immeubles dont la commune est propriétaire et qui appartiennent soit à son domaine privé, soit à son domaine public. Ce domaine sera préférentiellement situé sur le territoire communal. Ce territoire se définit comme une zone géographique délimitée qui constitue avec le nom et la population des éléments propres au statut administratif de la commune, sur lequel s'exerce la politique communale.

Cette définition de territoire communal s'applique à l'intervention de la Commune auprès des administrés sur le domaine privé.

Les interventions financées par les Communes pour des tiers (entreprises, commerces, particuliers) et habituellement prises en charge par la Communauté ou le SDIS des Ardennes ne pourront pas être prises en compte.

L'aide ne porte que sur le traitement de nids de frelons asiatiques. Le prestataire mandaté devra impérativement informer sur la nature du nid traité.

Les montants facturés pour des frais n'ayant pas de liens directs avec la destruction des nids de frelons asiatiques ne pourront pas être pris en charge.

Article V : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PRIS EN CHARGE

Evoqué à l'article IV, le cycle de sollicitation d'une intervention du prestataire en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques est le suivant :

1. Demande des services communaux ou d'administrés d'une intervention à la Mairie ;
2. Vérification de l'éligibilité de la demande au dispositif ;
 - Dans le cas où la demande n'est pas éligible, transférer la demande à la Communauté pour un traitement dans le cadre de son règlement ou au SDIS ;
 - Dans le cas où la demande est éligible, la demande est transmise à la Communauté pour un traitement dans le cadre du présent dispositif ;
3. Intervention du prestataire à la suite de la prise de rendez-vous ;
4. Réception du bon de réalisation de la prestation ;
5. Réalisation d'un bilan semestriel pour versement de la participation communale.

Il sera, en amont, sensibilisé les administrés et les services communaux sur le dispositif mis en place.

Article VI : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Tous les 6 mois, la participation financière de la Commune sera appelée par la Communauté sur la base des documents suivants :

- Courrier de demande de versement ;
- Facture(s) indiquant le type de nids traités (indication sur facture ou sur un rapport annexé).

Article VII : BILAN ANNUEL

Chaque année, la Communauté s'engage à transmettre, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, le bilan des destructions effectuées sur la Commune précisant l'adresse, la date et le montant TTC.

Article VIII : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation express par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de deux mois, dûment notifié.

Article IX : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, la Commune et la Communauté s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

Article X : DROIT APPLICABLE – TRIBUNAL COMPETENT

La présente convention est régie par le droit français. En cas de contestation pour l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée

51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Tél : 03 26 66 86 87 / Fax : 03 26 21 01 87

greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

Le Président de la Communauté de Communes
Ardenne rives de Meuse

Mathieu SONNET

Le Maire de la Commune de XXXXX

Prénom NOM